

ARRETE n°MH.95-IMM. 137.

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Hilaire de CHATILLON-EN-DUNOIS (Eure-
et-Loir)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 27 février 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Hilaire de CHATILLON-EN-DUNOIS (Eure-et-Loir) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Centre entendue en sa séance du 18 décembre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 5 avril 1994 ;

VU la délibération du 20 mai 1995 du Conseil municipal de la commune de CHATILLON-EN-DUNOIS (Eure-et-Loir), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Hilaire de CHATILLON-EN-DUNOIS (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale et de ses particularités ornementales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint Hilaire de CHATILLON-EN-DUNOIS (Eure-et-Loir), figurant au cadastre Section AB, sur la parcelle n° 61 d'une contenance de 6 a 92 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

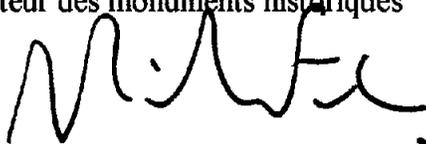
ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 27 février 1992.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA